



AU NUMÉRIQUE



## LA LOI POUR UNE REPUBLIQUE NUMERIQUE:

Préparer notre pays aux enjeux de la transition numérique





## Loi pour une République numérique : le cadre pour développer l'économie de demain

Le développement croissant des réseaux et des usages numériques est avant tout une source d'opportunités économiques et sociales pour notre pays. Mais ce développement pose également la question du rôle de la puissance publique pour accompagner l'essor de nouvelles activités créatrices de valeur pour notre pays, tout en garantissant le respect des règles et principes républicains dans le monde numérique.

Le gouvernement considère qu'il est essentiel de débattre des règles applicables au numérique au sein de la communauté nationale. Ces règles doivent être conçues en cohérence avec les directives et règlements européens et servir de leviers pour la croissance et le développement de l'économie numérique française.

Aujourd'hui, notre République doit se doter de nouveaux outils pour répondre concrètement à ces nouveaux enjeux, et préparer la société numérique de demain, au travers d'une feuille de route ambitieuse :

- encourager l'innovation et le développement de l'économie numérique dans notre pays; -promouvoir une société numérique libre, ouverte, fiable et protectrice des droits des citoyens;
- favoriser l'accès de tous, dans tous les territoires, aux opportunités liées au numérique.

La loi pour une République numérique dotera notre pays de moyens innovants, concrets et efficaces, cohérents avec le droit européen, pour construire les fondements d'une société et une économie numériques dynamiques, florissantes, et conformes aux principes républicains de liberté, d'égalité et de fraternité.

#### Le premier projet de loi issu d'une co-construction citoyenne.

Depuis ses débuts, la société numérique s'est construite et a progressé en permanence par sa base, grâce aux initiatives et à la créativité d'une multitude d'acteurs autonomes qui ont concouru à définir ce bien commun qu'est l'Internet d'aujourd'hui. En cohérence avec cette méthode collaborative qui constitue le fondement de la culture numérique, la loi pour une République numérique a fait l'objet d'une expérimentation inédite de co-construction citoyenne. Durant 3 semaines, 21 329 internautes ont pu librement débattre sur le texte soumis à consultation par le Gouvernement, et proposer leurs propres modifications sur une plateforme dédiée. Cet exercice d'intelligence collective a permis l'intégration de 5 nouveaux articles et 90 modifications substantielles au projet de loi définitif du Gouvernement.

Une loi cohérente et complémentaire avec le cadre européen , qui s'appliquera à tous les acteurs de l'économie numérique commercialisant des services en France

La société numérique est transnationale, ses acteurs économiques se déploient sur un marché à l'échelle mondiale. Pour être efficace, le cadre défini par la République numérique doit donc se concevoir dans la continuité du droit communautaire européen. Cet impératif de bonne articulation et de complémentarité avec le cadre règlementaire européen actuel et à venir s'est imposé à chaque étape de l'écriture du projet de loi, de la première rédaction soumise aux internautes par le gouvernement fin septembre 2015, à l'intégration au texte des propositions citoyennes issues de la consultation publique réalisée cette automne. Il sera à nouveau présent dans débat parlementaire, notamment pour s'assurer de l' adéquation de la loi pour une République numérique avec le futur règlement européen sur la protection des données personnelles, dont elle anticipera l'application en France dans plusieurs domaines.

Au-delà de ces questions juridiques, le gouvernement a veillé à définir des dispositions législatives qui s'appliquent à l'ensemble des acteurs de l'économie numérique qui développe leur activité auprès du public français : le cadre communautaire et la jurisprudence permettent en effet l'application du droit relatif à la consommation, au commerce ou aux données personnelles à des acteurs situés hors de France.

## Un internet ouvert pour développer l'économie de la donnée

La croissance de l'économie numérique est fondée d'une part sur le partage et la circulation des données, et d'autre part sur la capacité de nouveaux acteurs économiques d'accéder librement à un internet pleinement ouvert et proposer des services innovants au plus grand nombre de Français.

En établissant l'ouverture par défaut des données publiques, et la création d'une mission de service public de la donnée, la loi pour une République numérique répond à un impératif démocratique de transparence de l'action publique, développe le potentiel d'amélioration de la qualité des services publics, et favorise le développement d'une économie de la donnée.

L'ouverture par défaut des informations publiques permettra en effet de stimuler le développement de démarches innovantes de la part d'une multiplicité d'acteurs, pour évaluer et améliorer un large champ de politiques publiques : transports, urbanisme, logement et aménagement du territoire, politiques économiques, action sociale, emploi, éducation etc.

L'accès à des bases de données publiques diverses et de grande qualité, aisément utilisables et interopérables, avec des licences et conditions d'utilisation harmonisées, permettra également à de nombreux acteurs innovants, publics et privés, de proposer de nouveaux services et de développer de nouvelles activités économiques et sociales.

A noter: Première étape de ce processus d'ouverture des bases de données publiques, le répertoire SIRENE géré par l'INSEE sera disponible en accès ouvert et gratuit à compter du 1er janvier 2017. Les personnes publiques ou privées souhaitant réutiliser son contenu pourront à partir de cette date puiser librement dans la plus grande base de données existante sur l'état-civil des entreprises françaises.

Le libre accès aux données de recherche scientifique publique permettra à l'ensemble des acteurs de la recherche d'accéder librement à une quantité accrue de données scientifiques. La loi pour une République numérique réduira fortement les durées d'exclusivité des éditeurs de publications scientifiques pour les résultats de recherche publique. Au bout de six mois pour les travaux de sciences, techniques et médecine, ou douze mois pour les recherches de sciences humaines, les chercheurs qui le souhaitent pourront publier en libreaccès les résultats de leurs travaux. Au travers de cette mesure qui fait l'objet d'une forte demande du monde de la recherche, la loi pour une République numérique entend ainsi favoriser le développement d'une économie des savoirs.

La neutralité du net, pour préserver un internet ouvert et dynamique, car pleinement accessible à tous les usages. En cohérence avec la réglementation européenne récemment adoptée grâce à l'action de la France en faveur d'un cadre européen pour l'internet ouvert, ce principe contraindra les opérateurs en charge de la couverture numérique du territoire à garantir un accès égal à leurs réseaux pour toutes les catégories d'acteurs et d'usagers d'internet. A terme, l'impossibilité de différencier l'efficacité et la rapidité de mêmes réseaux en fonction de critères contractuels et/ou commerciaux garantira l'ouverture indifférenciée d'internet à tous les nouveaux entrants. Cette mesure tend à définir internet comme un bien commun non privatisable, et à préserver à long terme une économie numérique pleinement ouverte, dynamique et innovante

- Le Conseil national du numérique (CNNum): « Le Conseil se félicite de la création de ce service public de la donnée, ainsi que des nouvelles opportunités sociales et économiques qu'il favorise »
- Le MEDEF: « Le principe de la diffusion publique en ligne spontanée des documents administratifs dans un standard ouvert aisément réutilisable est à saluer en ce qu'il contribue [...] à stimuler la recherche et l'innovation en permettant à des entreprises de proposer de nouveaux services à valeur ajoutée. »
- L'ACSEL : (association de l'économie numérique) : « L'ACSEL adhère au principe d'un plus grand accès aux données de l'administration »
- La FIEEC (Fédération des industries électriques électroniques et de communication): « La FIEEC partage l'objectif général d'ouverture de données publiques, notamment des Société Publiques Industriel Commercial »
- L'Autorité de la concurrence (AdIC), sur la neutralité de l'internet : « Le contrôle plus étroit du caractère raisonnable ou justifié des mesures de gestion du trafic (...) tend à prévenir d'éventuelles pratiques d'éviction »

#### Favoriser la concurrence pour faire émerger les acteurs innovants de l'économie numérique

Le projet de loi pour une République numérique vise à faciliter le jeu concurrentiel, pour permettre aux start-ups et aux acteurs de l'économie numérique d'accéder plus facilement à de nouveaux marchés et de nouveaux clients.

La création de données d'intérêt général établit la mise à disposition de données d'intérêt public par des acteurs privés, afin d'optimiser la concurrence entre les acteurs, et d'améliorer la qualité des services rendus aux usagers dans des secteurs d'activité qui bénéficient à l'ensemble de la société. Ainsi, l'ouverture de l'ensemble des données liées à l'exécution des délégations de services publics à des sociétés privées permettra aux pouvoirs publics de mieux évaluer la qualité des services rendus, et aux entreprises concurrentes de bénéficier d'informations suffisantes sur l'exécution des marchés en cours pour proposer, le cas échéant, des services de meilleure qualité.

La portabilité des données, permettra aux usagers d'une plateforme de services en ligne de récupérer facilement, à leur demande, l'ensemble de leurs données personnelles hébergées sur cette plateforme : courriels, photos et autres documents attachés, listes de contacts, préférences musicales, historiques de consommation de biens culurels, d'achats en ligne ou d'exécutions de services divers... En facilitant la mobilité des consommateurs, cette mesure stimulera la concurrence, limitera les rentes de situation pour les acteurs installés, et favorisera l'arrivée sur le marché de nouveaux entrants qui proposent des services innovants.

- Pour l'Autorité de la concurrence (AdIC): les données d'intérêt général « peuvent susciter le développement de services innovants tout en contribuant à la qualité des services existants », et la portabilité des données est « de nature à accroître le degré de concurrence sur les marchés ».
- L'AFDEL (Association Française des Éditeurs de Logiciels et Solutions Internet) « soutient l'instauration d'un droit à la portabilité »
- L'Internet Society France sur la portabilité des données : « Nous nous réjouissons de la prise en compte dans la Loi d'une telle mesure, permettant de dynamiser le marché et de faciliter le choix des consommateurs et des entreprises. »

## Un cadre de confiance pour le développement des activités numériques

En garantissant la fiabilité des informations disponibles pour les consommateurs, et un haut niveau de protection des droits et libertés des citoyens, la loi pour une République numérique établit un cadre de confiance pour l'ensemble de la société numérique, nécessaire pour la poursuite du développement des activités en ligne et la croissance durable de l'économie numérique.

Le principe de loyauté des plateformes, qui vise à garantir une information claire, loyale et transparente des consommateurs sur les critères de classement des résultats sur les moteurs de recherche, les places de marché, les comparateurs de prix et plus généralement sur l'ensemble des sites proposant des outils de référencement d'informations ou d'offres commerciales. Les sites concernés devront notamment mentionner si les informations mises en avant font l'objet de liens contractuels ou commerciaux avec les fournisseurs des offres référencées.

De plus, les principales plateformes devront mettre en place des indicateurs de loyauté communs, qui seront comparables et contrôlés par les autorités publiques.

Des règles seront également mises en place pour une meilleure information des consommateurs sur les avis en ligne. Tout site publiant des avis de consommateurs devra préciser explicitement si les commentaires publiés ont été préalablement vérifiés, et expliquer leurs modalités de vérification.

Le droit à la libre disposition de ses données personnelles. Ce nouveau principe fondateur pour la protection des droits des citoyens en ligne, proposé par le Conseil d'Etat, se déclinera en plusieurs mesures concrètes, en cohérence avec le cadre défini par le futur règlement européen sur les données personnelles.

- **-Le droit à l'oubli pour les personnes mineures.** Toute personne pourra demander à un responsable de traitement de données moteur de recherche, réseau social, fournisseur de service de messagerie en ligne etc. l'effacement de données personnelles le concernant, et ayant été collectées alors qu'elle était mineure.
- **-Le droit à la mort numérique.** Chacun pourra, de son vivant, exprimer ses volontés sur les conditions de conservation et de communication de ses données après son décès, ou demander à ce qu'elles soient effacées. A cet effet, il sera possible de désigner auprès d'un tiers de confiance une personne chargée de l'exécution de ses volontés. Par ailleurs, les responsables de traitement de données - réseaux sociaux, moteurs de recherche, services de messagerie etc. -

devront informer l'utilisateur du sort de ces données à son décès et lui permettre de choisir de les communiquer ou non à un tiers qu'il désigne.

-Le principe de confidentialité des correspondances étendu aux services de messagerie en ligne. La lecture du contenu, du sujet ou des pièces jointes d'un message par les prestataires de messagerie sera interdite, sauf pour les services bénéficiant au seul titulaire du compte de messagerie (par exemple, créer automatiquement un rendez-vous dans l'agenda de la personne) et pour la sécurisation des échanges (anti-spam).

Les missions de la CNIL seront étendues pour améliorer l'exercice des droits individuels. L'autorité indépendante sera désormais chargée de promouvoir le développement de technologies de protection de la vie privée en ligne, telles que le chiffrement des communications privées. La CNIL sera notamment chargée d'accompagner d'avantage les entreprises collectant des données personnelles dans leurs démarches de mises en conformité avec le droit français. Son rôle institutionnel sera renforcé, avec des règles plus claires sur les cas de saisines obligatoire de cette autorité sur des projets de loi ou décrets du Gouvernement.

- La Fédération française des Télécoms (FFT) sur la loyauté des plateformes : « la fédération est très favorable à l'introduction de cette obligation de transparence » ; et sur la confidentialité des correspondances électroniques : « La fédération est favorable à cet article en ce qu'il va dans le sens d'une plus grande équité, en étendant l'obligation de respect du secret des correspondances aux éditeurs de services de communication en ligne »
- L'AFDEL se dit « attachée aux principes de pluralisme sur Internet et de loyauté des acteurs économiques. »
- L'autorité de la Concurrence (AdIC) salue l'encadrement des avis en ligne qui « permet de renforcer l'information sur les avis des utilisateurs et de favoriser une concurrence de qualité» (AdIC, p.9).
- La Fédération des industries électriques électroniques et de communication (FIEEC) salue l'instauration du « droit de chacun à la libre disposition de ses données », soulignant que « le consentement du consommateur dans la divulgation et l'utilisation de ses données demeure en effet un principe essentiel de la protection des données personnelles » et « partage les missions nouvelles conférées à la CNIL en particulier en matière de conseil des autorités publiques et des opérateurs économiques »
- La CNIL (commission nationale informatique et libertés) salue un renforcement « de la capacité de l'individu à maîtriser les usages qui sont fait de ses données à caractère personnel », « ce qui paraît particulièrement important au regard des développements techniques »
- Le Conseil national du numérique (CNnum) salue « un renversement des logiques de protection des données personnelles, tout en faisant barrage aux tentations de patrimonialisation »

## Un numérique pour tous, dans tous les territoires

Un large éventail de mesures concrètes vise à rendre effective la promesse républicaine d'une transition numérique au bénéfice de tous, dans tous les territoires. Cet accès de tous au numérique est le dernier levier pour développer l'économie numérique.

#### Améliorer l'accès de tous aux réseaux de télécommunications.

Plusieurs mesures concrètes pour accélérer le déploiement de l'internet à très haut débit dans l'ensemble du territoire sont intégrées au projet de loi pour une République numérique, au travers d'amendements du Gouvernement.

- L'exercice du droit à la fibre des habitants sera facilité. Aucune copropriété, ou propriétaire, ne pourra désormais s'opposer, sauf motif sérieux et légitime, au raccordement du logement d'un habitant souhaitant bénéficier du très haut débit par fibre optique. Le raccordement des immeubles sera en outre facilité, par l'évolution des normes règlementaires pour l'installation de la fibre.
- L'utilisation des servitudes existantes sera également simplifiée pour les opérateurs déployant des réseaux en fibre optique
- L'amélioration de la couverture mobile des territoires sera encouragée financièrement, au travers de l'éligibilité au fond de compensation de la TVA (FCTVA) des collectivités qui investissent dans les équipements de couverture mobile.

Ces mesures complètent les mesures déjà présentées pour l'entretien des lignes téléphoniques en milieu rural et l'organisation des structures de portage des projets de très haut débit dans les territoires.

#### Favoriser l'accès au numérique de tous, y compris les plus fragiles

#### -Améliorer l'accès au numérique des personnes en situation de handicap

Afin que nos concitoyens en situation de handicap bénéficient eux aussi des opportunités liées au développement des usages du numérique, l'ensemble des sites internet et mobiles des administrations publiques seront tenus d'être accessibles. Dès l'adoption du projet de loi, les sites concernés seront tenus d'indiquer clairement leur niveau d'accessibilité.

Les administrations et les entreprises seront pour leur part tenues de proposer à leurs clients des services d'accueil téléphonique pleinement accessibles aux personnes en situation de handicap. Ces obligations seront complétées de la mise à

disposition d'une offre téléphonique de traduction simultanée en langue des signes à destination des personnes sourdes et malentendantes.

-Un droit au maintien de la connexion internet pour les ménages en grande A l'heure ou l'accès à Internet devient chaque jour plus indispensable pour accéder aux services publics, s'informer et se former, ou encore trouver un emploi, la coupure de l'accès au réseau peut nuire considérablement à l'insertion sociale des ménages en grande difficulté.

C'est pourquoi la loi pour une République numérique établit la connexion Internet comme un « service essentiel », au même titre que l'eau ou et l'électricité. En cas d'impayé, les opérateurs seront tenus de maintenir l'accès de ménages en difficulté, jusqu'à obtention d'une aide via un fond de solidarité co-financé avec les départements.

- Le CNNum: le Conseil « soutient pleinement » les mesures en faveur de l'accessibilité des sites publics et des services téléphoniques d'après-vente, soulignant que « ces dispositions ont par ailleurs fait l'objet de précisions bienvenues à l'occasion de la consultation »
- L'ARCEP, Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, salue les mesures d'accessibilités « Une avancée importante pour l'accès de l'ensemble des utilisateurs aux services numériques »
- La Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques (CSSPPCE), salue dans le droit au maintien de la connexion internet « un tournant majeur dans la législation du pays », soulignant le fait que « le numérique devient alors pleinement un service public dans une dimension économique et sociale »

# Contact sec.senum-presse@cabinets.finances.gouv.fr 01 53 18 44 50